D24SGVP-009798

Exercice du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien, délégué à l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) concernant les biens faisant l'objet des déclarations d'intention d'aliéner DIA n° 0751092400130, DIA n° 0751092400131 et DIA n° 0751092400132.

La Maire de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 15° ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L211-2 ;

Vu la délibération n° DU 127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris instituant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme approuvé et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3e et 4e arrondissements) et du 7e arrondissement ;

Vu la délibération 2011 DLH 89 des 28, 29 et 30 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par délibération 2010 DLH 318 des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015 ;

Vu la délibération 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 du Conseil de Paris portant délégation en matière d'exercice du droit de préemption et de délégation de ce droit ;

Vu les trois déclarations d'intention d'aliéner indissociables reçues le 20 juin 2024 portant sur les biens suivants, cédés en valeur « libre » :
- DIA n° 0751092400130 : un volume n° 3 situé 10 rue du Faubourg Montmartre à Paris 9e, cadastré AV 6, et correspondant à un immeuble de bureaux, au prix de 16.290.000 € ;
- DIA n° 0751092400131 : les lots de copropriété n° 1016 à 1032 et 1061 à 1065, au sein d'un volume n° 1 situé 10 rue du Faubourg Montmartre à Paris 9e, cadastré AV 6 et correspondant à des emplacements de stationnement, au prix de 660.000 € ;
- DIA n° 0751092400132 : les lots de copropriété n° 153 et 155 situés 31 rue Bergère à Paris 9e, cadastré AV 4 et correspondant à un local à usage de hall et à un local d'archives, au prix de 850.000 € ;

Considérant que ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'un programme de logements sociaux ;

Considérant que l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) a vocation à porter ce type d'opération ;

Date de mise en ligne : le 16 juillet 2024

ARRÊTE :

Article premier : L’exercice du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien est délégué à l’établissement public foncier d’Île-de-France (EPFIF) concernant les biens faisant l’objet des déclarations d’intention d’aliéner susvisées.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Monsieur le Directeur général de L’EPFIF

Fait à Paris, le 12 juillet 2024

La Maire de Paris

Anne HIDALGO